

aura droit de succeder à ladite Couronne: ce prochain Successeur en vertu du present Acte aura droit & pouvoir de nommer dans quelque tems que ce soit durant la vie de Sa M. par trois instrumens signez de sa main, & scellez de son Sceau, (lesquels elle pourra revoquer ou changer à sa volonté & à son bon plaisir) telles & autant de personnes nez Sujets de ce Royaume d'Angleterre, qu'Elle le jugera à propos, pour être ajoûtées aux sept Officiers ci-dessus nommez, qui auront l'autorité, & feront conjointement les fonctions des Seigneurs Justiciers Regens & Administrateurs du Royaume en l'absence du Successeur; tout ce qui sera ordonné & délibéré dans leur Assemblée qui ne doit être moins de cinq en nombre, sera exécuté avec autant d'autorité, que s'ils avoient tous été assemblez.

Les sudsits trois instrumens portez en Angleterre bien cachetez, seront déposez l'un entre les mains du Ministre qui residera en Angleterre de la part de la personne qui par cet Acte & les susmentionnez, a droit de succeder à la Couronne: le second entre les mains de l'Archevêque de Cantorberi, le troisième sera en dépôt entre celles du Grand Chancelier ou Garde du Sceau privé.

Ces instrumens ainsi scellez & déposez seront portez devant le Conseil privé immédiatement après la mort ou demise de Sa M. pour être ouverts, lûs, & enregistrez dans la Grande Cour de la Chancellerie: que si ceux entre les mains de qui ces écrits auront été déposez, refusoient ou negligeroient de les presenter, ou qu'il fût prouvé qu'ils les auroient ouverts avant d'être produits devant
le